

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

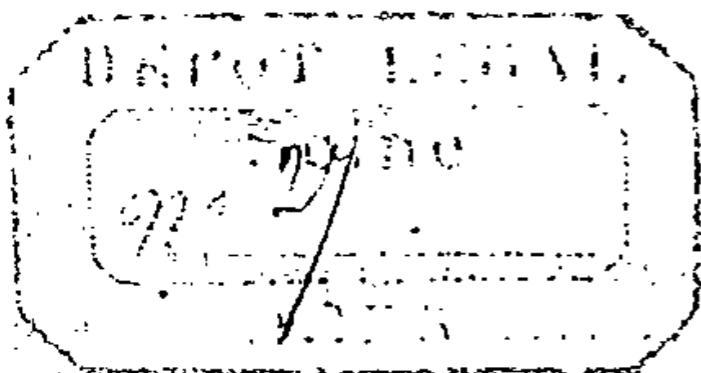
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

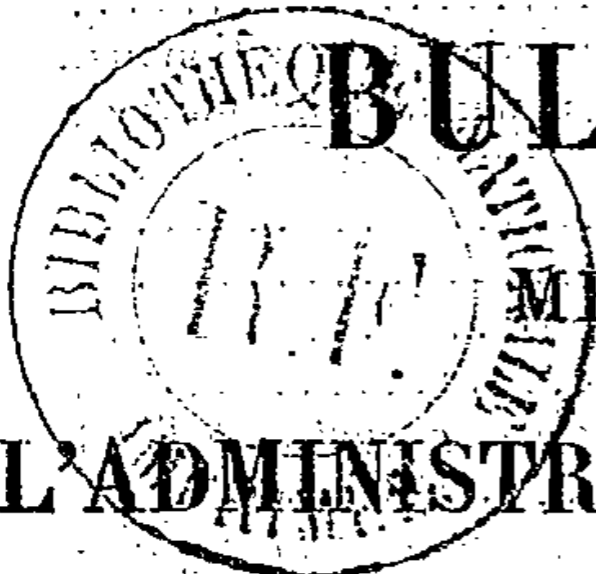
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 90.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 213. — 3^o DIVISION. — 4^e BUREAU.

DROITS de poste revenant à l'Administration pour l'instruction des affaires de simple police, correctionnelles ou criminelles. — Droits perçus par les receveurs de l'enregistrement. 406 et 407

INSTRUCTION N° 214. — 3^o DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1876. 408 et 409

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. 409 et 410

LISTE par ordre de mérite des agents qui ont subi avec succès, en 1876, les épreuves des examens du second degré. 410

OBJETS chargés ou recommandés adressés à des militaires en traitement dans les hôpitaux. — La distribution de ces objets est soumise à l'application des articles 658 et 678 de l'Instruction générale. — Note ayant trait au même objet insérée, par ordre de M. le Ministre de la guerre, au *Journal militaire officiel*, n° 46, août 1876. 411 et 412

TIMBRES-POSTES. — Obligation pour les personnes étrangères au service participant à la vente de ces timbres de s'en approvisionner exclusivement dans les bureaux de poste de leur résidence. — Circulaire de M. le Directeur général des contributions indirectes invitant les directeurs des contributions indirectes à rappeler cette obligation aux débiteurs de tabac. 413 à 415

FORMULES n° 417 *seriés*. — Approvisionnement de ces formules. 415

CORRESPONDANCE des militaires ou marins aux colonies. 415

BULL. MENS. N° 90. — 7^e VOL.

32

	Pages.
MODIFICATIONS survenues dans la nomenclature des bureaux français participant au service des mandats internationaux.....	416 et 417
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	417
NOUVEAUX bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux..	418 à 420
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues, pendant les mois de juin, de juillet et d'août 1876, dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	420 à 423
MODIFICATIONS dans les taxes perçues en Roumanie.....	424
CORRESPONDANCE avec le Brésil et l'Amérique du Sud.....	424
ÉMISSION de timbres-poste.....	424 et 425
MODIFICATIONS apportées aux listes nominatives n° 9 et 9 <i>quaker</i> , à l'état n° 29 et au registre n° 26 (D).....	425 et 426
ERRATA au bulletin mensuel n° 88 et au bulletin mensuel n° 89 supplémentaire, mois d'août 1876.....	426
ALGÉRIE. — Conversion de 5 bureaux entrepôts en bureaux de facteur-boîtier. — Création de deux bureaux de facteur-boîtier.....	426 et 427
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	427
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	428
FRANCHISE postale accordée au sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris.....	429
PUBLICATION d'un 21 ^e supplément au Manuel des franchises.....	429 à 431
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	432 et 433

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	434 à 436
---	-----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	437 à 439
--	-----------

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 213.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

DROITS DE POSTE REVENANT À L'ADMINISTRATION POUR L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DE SIMPLE POLICE, CORRECTIONNELLES OU CRIMINELLES. — DROITS PERÇUS PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT.

L'instruction n° 130, insérée au Bulletin mensuel n° 61 supplémentaire, a porté à la connaissance des agents les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 qui a substitué, à partir du 1^{er} janvier suivant, les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement, pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires.

Toutefois, l'administration de l'enregistrement a conservé, comme toutes les autres régies financières, le recouvrement des amendes afférentes aux contraventions relevées dans son propre service. Telles sont, notamment, les amendes concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile. En conséquence, les droits de poste auxquels peuvent donner lieu les condamnations dont le recouvrement a été maintenu dans les attributions de l'administration de l'enregistrement, continuent à être encaissés par les agents de cette administration.

Les directeurs qui reçoivent de leur collègue de l'enregistrement des relevés de droits de poste réalisés dans les conditions susindiquées, doivent transmettre ces relevés aux receveurs des postes chargés d'en faire toucher directement le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement désigné par chaque relevé.

Les recettes provenant des droits de poste perçus par les receveurs de l'enregistrement doivent être inscrites au dépouillement n° 30, à la date du jour où le versement est effectué, ainsi que cela a lieu pour les recettes de même nature réalisées pour le compte de l'Administration, par les trésoriers payeurs généraux et par les agents des douanes et des contributions indirectes.

En conséquence des dispositions qui précèdent, et en attendant que les modifications nécessaires puissent être opérées au registre n° 1091, les directeurs des départements où des versements de droits de poste auront été effectués par des receveurs de l'enregistrement devront ouvrir, au décompte placé à la première page de ce registre, une colonne spéciale destinée à recevoir la constatation de cette nature de recettes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Deuxième partie, chapitre XIII, titre de la section V, après les mots « d'un bureau de recette » ajouter « d'enregistrement ».

Art. 847, 3^e alinéa, après les mots « les agents » ajouter « de l'enregistrement ».

Même article, 4^e alinéa, après les mots « les receveurs » ajouter « de l'enregistrement ».

Art. 1330, 1^{er} alinéa, ligne 2, après les mots « de son collègue » ajouter « de l'enregistrement ».

Même article, même alinéa, ligne 7, après les mots « direction générale » ajouter « de l'enregistrement ».

Même article, 2^e alinéa, ligne 3, après les mots « ou des receveurs » ajouter « de l'enregistrement ».

Art. 1420, 2^e alinéa, ligne 8, après les mots « les receveurs » ajouter « de l'enregistrement ».

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 214.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU 30 OCTOBRE 1876.

Il sera procédé, pendant le mois d'octobre prochain, dans tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, à une enquête générale sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, à l'exception de celles originaires ou à destination de l'étranger.

Ainsi que cela a eu lieu dans les enquêtes semestrielles de même nature, effectuées depuis l'année 1874 (1), les objets de correspondance seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés. Cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois d'octobre.

La première période, fixée du 6 au 15, comprendra :

- 1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux ;
- 2° Les chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux ;
- 3° Les lettres recommandées et les objets recommandés autres que les lettres pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde période, fixée du 21 au 30 octobre :

- 1° Les journaux et ouvrages périodiques, politiques et non politiques ;
- 2° Les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires ;
- 3° Les imprimés expédiés sous bandes, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes ;
- 4° Les circulaires électorales et bulletins de vote ;
- 5° Les billets d'avertissement en conciliation ;
- 6° Les cartes postales.

Les chefs de service des départements et des bureaux ambulants seront approvisionnés, en temps utile, par les soins du bureau du matériel, des formules spéciales destinées à recevoir les constatations rela-

(1) Instruction n° 120, Bull. mensuel n° 59 suppl.; n° 145, Bull. mens. n° 66; n° 156, Bull. mensuel n° 71 suppl.; n° 172, Bull. mens. n° 78; n° 193, Bull. mens. n° 84.

tives à chaque nature d'objets de correspondance, et ils en opéreront immédiatement la répartition entre les agents sous leurs ordres.

A l'issue de chaque période de l'enquête, c'est-à-dire les 16 et 31 octobre, les préposés totaliseront les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir, et ils les enverront, le jour même, à leur chef de service. Les opérations afférentes à chaque période de l'enquête seront résumées par les directeurs, après vérification, sur des tableaux récapitulatifs établis à cet effet, et qui devront être adressés à l'Administration, dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période.

Les agents sont expressément invités à donner tous leurs soins et toute leur attention aux opérations auxquelles ils vont avoir à procéder, afin d'en assurer la parfaite exactitude. L'Administration est fermement résolue à user de sévérité à l'égard de ceux qui ne tiendraient pas compte de cette recommandation.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 19 août 1876 :

Receveur de bureau composé à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), M. Itié, receveur à Aubenas, en remplacement de M. Cottard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur de bureau composé à Aubenas (Ardèche), M. Bouchet, contrôleur à Alençon, en remplacement de M. Itié ;

Contrôleur à Alençon (Orne), M. Hébert, commis de direction à Rouen, en remplacement de M. Bouchet.

2° En date du 22 août 1876 :

Contrôleur au Mans (Sarthe), M. Bouët, contrôleur à Niort, en remplacement de M. Coyteux, qui a été nommé directeur du département des Pyrénées-Orientales ;

Contrôleur à Niort (Deux-Sèvres), M. Nizery, commis de direction à Angers, en remplacement de M. Bouët.

3° En date du 6 septembre 1876 :

Receveur de bureau composé à Libourne (Gironde), M. Denjean, receveur principal à Albi, en remplacement de M. Dumourier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur principal à Albi (Tarn), M. Brisson, commis principal à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Denjean.

LISTE PAR ORDRE DE MÉRITE DES AGENTS QUI ONT SUBI AVEC SUCCÈS
EN 1876 LES ÉPREUVES DES EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

Numéros
d'admission.

1. M. Giraux, commis de direction à Marseille,
 2. M. Raoult, commis à Cherbourg.
 3. M. Péronin, commis à Moulins.
 4. M. Doinet, agent du service maritime à Bordeaux
 5. M. Chavane, commis à Nancy.
 6. M. Vié, commis au bureau des rebuts et réclamations de lettres.
 7. M. de Valicourt, commis au bureau de la vérification des produits.
 8. M. Berthaut, commis de direction à Troyes.
 9. M. Pujol, commis de direction à Nice.
 10. M. Tournier, commis de direction à Périgueux.
 11. M. Vasseur, commis au bureau de la correspondance intérieure.
 12. M. Cheron, commis au bureau n° 24, à Paris.
 13. M. Noël, commis de direction à Laon.
 14. M. Rascalou, commis à la recette principale de la Seine.
 15. M. Routaboul, commis au bureau de la correspondance intérieure.
 16. M. Bonnefond, commis ambulant à la ligne du Nord.
 17. M. Chavard, commis au Mans.
 18. M. Arnaud, commis de direction à Besançon.
 19. M. Rimeymeille, commis de direction à Privas.
 20. M. Bailly, commis de direction à Épinal.
 21. M. Wendling, commis au bureau de la correspondance étrangère.
 22. M. Morel, commis à Marseille.
 23. M. Nazareth, commis au bureau central et du personnel.
 24. M. Guieu, commis à Digne.
 25. M. Guyot, commis au bureau de l'organisation du service local
-

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ADRESSÉS À DES MILITAIRES EN TRAITEMENT DANS LES HÔPITAUX — LA DISTRIBUTION DE CES OBJETS EST SOUMISE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 658 ET 678 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Une question intéressant la responsabilité de l'Administration et l'inviolabilité du secret des correspondances a été soulevée récemment à l'occasion d'une lettre portant déclaration de valeurs adressée à un officier en traitement dans un hôpital militaire. Cette lettre avait été remise régulièrement au vaguemestre, mais le destinataire n'ayant pas pu en prendre livraison, elle avait été conservée en dépôt par l'officier comptable de l'hôpital, qui avait cru pouvoir en donner personnellement décharge. De plus celui-ci, invoquant les prescriptions du règlement sur le service de santé de l'armée, s'était refusé à rendre la lettre dont il s'agit à l'agent des postes qui en avait réclamé la restitution, après avoir constaté l'émargement de l'officier comptable sur le registre du vaguemestre, au lieu et place de celui du destinataire.

Aux termes des dispositions combinées des articles 658 et 678 de l'Instruction générale, les objets chargés ou recommandés adressés aux militaires et marins, distribuables, suivant l'article 654 de la même Instruction par l'intermédiaire des vaguemestres, doivent être remis directement aux destinataires contre leur reçu au registre de ces sous-officiers, et, dans le cas où la livraison ne peut leur en être faite pour une cause quelconque, ils doivent être rapportés au bureau de poste par les vaguemestres, après un délai de garde qui ne peut excéder huit jours.

Aucune dérogation à cette règle n'est autorisée pour ce qui concerne les objets de l'espèce adressés aux militaires ou marins en traitement dans les hôpitaux.

L'Administration a donc pensé qu'il y avait eu, de la part de l'officier comptable, interprétation inexacte du règlement sur le service de santé de l'armée, et, dans l'intérêt des principes, elle a déféré la question à l'examen de M. le Ministre des finances.

Sur l'avis conforme de M. le Ministre des finances, M. le Ministre de la guerre a fait insérer au Journal officiel militaire, n° 46, du mois d'août dernier, une note qui fait prévaloir l'application des articles 658 et 678 précités de l'Instruction générale aux objets chargés et recommandés adressés aux militaires en traitement dans les hôpitaux. Cette note est reproduite ci-après. Les agents sont invités à tenir la main avec fermeté à ce que les prescriptions qu'elle rappelle soient fidèlement et ponctuellement exécutées.

Note insérée, d'après les ordres de M. le Ministre de la guerre, au Journal officiel militaire, n° 46, août 1876, et relative au dépôt des valeurs contenues dans les lettres chargées adressées aux militaires en traitement dans les hôpitaux. (Direction générale du personnel et du matériel; 13^e bureau, hôpitaux, invalides, lits militaires.)

Versailles, le 31 juillet 1876.

« Aux termes du dernier paragraphe de l'article 487 du règlement
« du 31 août 1865, sur le service de santé de l'armée, l'argent, les
« bijoux et les valeurs qu'un malade peut recevoir pendant son séjour
« à l'hôpital sont remis au comptable de l'établissement, qui en constate la réception et en assure le dépôt de la même façon que pour
« ceux déclarés par le malade lors de son entrée à l'hôpital.

« Le comptable d'un hôpital s'étant basé sur cette disposition pour
« conserver en dépôt une lettre chargée, avec déclaration de valeurs,
« adressée à un officier en traitement dans l'établissement, le Ministre
« des finances a fait observer que cette manière de procéder était contraire aux prescriptions des articles 658 et 678 de l'Instruction générale sur le service des postes, d'après lesquels les lettres chargées
« doivent être remises directement aux destinataires ou, si la distribution
« ne peut avoir lieu, être rendues dans les huit jours à l'Administration
« des postes.

« Dans l'espèce, les dispositions précitées du règlement du 31 août
« 1865 ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, aux chargements de valeurs déclarées. Jusqu'au moment, en effet, de leur remise
« aux mains des destinataires, ces objets n'ont d'autre caractère que celui
« de lettres soumises à des formalités spéciales destinées à en assurer la
« livraison régulière et dont l'Administration des postes est responsable.

« Le reçu des destinataires est donc de droit rigoureux, et ceux-ci ne
« peuvent être valablement suppléés que par des fondés de pouvoirs dûment
« autorisés.

« Il en résulte que les comptables des hôpitaux ne doivent, sous
« aucun prétexte, exiger la remise entre leurs mains des valeurs adressées
« aux militaires en traitement, qu'après émargement et ouverture par les
« destinataires des lettres dans lesquelles ces valeurs se trouvent contenues.

« MM. les intendants et sous-intendants militaires, chargés de la surveillance administrative des hôpitaux, auront à prescrire des mesures
« en conséquence.

« L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification. »

TIMBRES-POSTE. — OBLIGATION, POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE PARTICIPANT À LA VENTE DE CES TIMBRES, DE S'EN APPROVISIONNER EXCLUSIVEMENT DANS LES BUREAUX DE POSTE DE LEUR RÉSIDENCE. — CIRCULAIRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES INVITANT LES DIRECTEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES À RAPPELER CETTE OBLIGATION AUX DÉBITANTS DE TABAC.

Aux termes de l'article 271 de l'Instruction générale, les receveurs sont chargés d'approvisionner de timbres-poste les personnes étrangères au service, domiciliées dans la circonscription de leur bureau, qui, d'après l'article 258, sont astreintes ou autorisées à concourir à la vente de ces timbres. Les receveurs ont, en outre, suivant les prescriptions des articles 274 et 275 de la même Instruction, le devoir de veiller à ce que les approvisionnements de l'espèce soient constitués et maintenus constamment dans les conditions nécessaires pour satisfaire aux demandes du public.

Il résulte manifestement de ces dispositions que les personnes dont il s'agit ne peuvent faire aucun achat de timbres-poste en dehors des bureaux de poste de leur résidence.

L'Administration a été informée que cette règle générale, qui ne comporte pas d'exception, était fréquemment enfreinte, notamment par des débitants de tabac qui, pour des causes diverses et le plus souvent en vue de s'assurer un bénéfice supérieur à la remise réglementaire de 1 p. 0/0 (article 259 de l'Instruction générale), se prêtent aux offres de reprise de timbres-poste qui leur sont faites par des particuliers.

Ces pratiques irrégulières peuvent avoir, au point de vue du bon ordre de la comptabilité, de la surveillance de la fraude et des intérêts du Trésor, des conséquences trop graves pour être tolérées plus longtemps.

Sur la demande de l'Administration, M. le Directeur général des contributions indirectes a bien voulu, par une circulaire dont le texte est reproduit ci-après, rappeler aux débitants de tabac les prescriptions qui régissent la matière, et les inviter, sous peine de l'application de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, à s'y conformer exactement.

Il importe que, de leur côté, les receveurs se pénètrent bien des obligations que leur impose l'article 275 de l'Instruction générale, et qu'ils n'hésitent pas à signaler au directeur de leur département les débitants de tabac qui feraient preuve de mauvais vouloir ou de négligence à se munir de timbres-poste, et provoqueraient ainsi les justes réclamations du public. L'Administration doit les avertir, d'ailleurs, qu'elle les rendra personnellement responsables des plaintes que leur vigilance aurait pu prévenir. Quant aux chefs de service, ils devront réclamer immédiatement, pour la répression des manquements imputables aux débitants de tabac relevés par les receveurs ou par les brigadiers-facteurs, l'interven-

tion de leurs collègues des contributions indirectes, dont le concours empessé ne peut manquer de leur être assuré.

Copie d'une circulaire en date du 21 août 1876, de M. le Directeur général des Contributions indirectes, invitant les directeurs départementaux de cette administration à rappeler aux débiteurs de tabac qu'ils doivent s'approvisionner exclusivement de timbres-poste dans les bureaux de poste de leur résidence.

« Aux termes d'une décision ministérielle du 3 juin 1854, notifiée par
« la circulaire n° 211, du 21 du même mois, les débiteurs de tabac,
« dans toutes les localités, sont tenus de s'approvisionner de timbres-
« poste et de les vendre au prix fixé par la loi. Une remise, qui est actuel-
« lement de 1 p. 0/0, leur est allouée sur le prix des figurines d'affran-
« chissement qu'ils achètent et payent comptant.

« Suivant l'article 271 de l'Instruction générale sur le service des
« postes, les receveurs des postes fournissent à toutes les personnes désignées
« dans l'article 258 (facteurs, vaguemestres, gardiens de boîte, débiteurs
« de tabac, etc.) et ayant leur résidence dans la circonscription postale de
« leur bureau, la quantité de timbres-poste nécessaires pour que chacune
« d'elles soit en mesure de satisfaire aux demandes des particuliers.

« Cette disposition implique, pour les titulaires ou les gérants de
« débits de tabac, l'obligation de s'approvisionner exclusivement au bu-
« reau des postes de leur circonscription. Néanmoins, il en est qui
« acceptent, soit de simples consommateurs, soit de grands établisse-
« ments particuliers, des timbres qu'ils achètent moyennant une remise
« souvent supérieure à 1 p. 0/0. M. le Directeur général des Postes a
« appelé mon attention sur cette infraction à la règle, et il en a fait res-
« sortir les fâcheuses conséquences. D'une part, les débiteurs peuvent
« ainsi recevoir et vendre ensuite au public des timbres-poste faux ou
« ayant déjà servi; d'autre part, la facilité que les consommateurs trou-
« vent à échanger contre du numéraire, dans les bureaux de tabac, des
« figurines qui ont le plus généralement été transmises par lettres, a
« pour résultat de restreindre le nombre des envois d'argent effectués au
« moyen de mandats de poste et de frustrer le Trésor du droit de 1 p. 0/0
« exigible sur les envois de l'espèce. Enfin, l'abus signalé a l'inconvé-
« nient d'occasionner le déclassement de certains bureaux de poste dont
« les livraisons de timbres se trouvent atténuées.

« Il importe essentiellement que l'obligation qui incombe, sous ce
« rapport, aux débiteurs de tabac, soit exactement remplie. Je recom-
« mande donc aux directeurs et aux sous-directeurs de tenir fermement
« la main à ce que tous les titulaires ou gérants s'approvisionnent exclu-
« sivement de figurines d'affranchissement dans les bureaux de poste et
« refusent absolument d'acheter celles qui leur seraient présentées par
« des particuliers. De leur côté, les inspecteurs et les chefs locaux de
« service devront s'assurer si la règle qui vient d'être rappelée est scru-

« puleusement observée, et ils constateront les infractions par des procès-
 « verbaux administratifs. Les intéressés seront, d'ailleurs, avertis qu'ils
 « seraient l'objet de peines disciplinaires et qu'ils s'exposeraient même
 « à être révoqués ou évincés, s'ils ne tenaient pas compte de l'injonc-
 « tion qui leur aura été faite.

« *Le Conseiller d'État, Directeur général,*

« Signé : P. AUDIBERT. »

FORMULES N° 417 *sexies*. — APPROVISIONNEMENT DE CES FORMULES.

A l'avenir, les directeurs devront demander à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel, dans les conditions déterminées par l'article 208 de l'Instruction générale, les formules n° 417 *sexies* (relevé statistique établi pour l'étude d'une demande de bureau de poste) dont ils ont été approvisionnés jusqu'ici par le bureau de l'organisation du service local.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE DES MILITAIRES OU MARINS AUX COLONIES.

Des nombreuses réclamations qui sont adressées à l'Administration au sujet des surtaxes appliquées sur les lettres émanant ou à destination de militaires ou marins aux colonies et affranchies d'après le tarif territorial il semble résulter que, malgré les explications contenues dans le paragraphe 9 de l'Instruction n° 202, certains agents considèrent comme abrogées, par le fait de l'entrée des colonies françaises dans l'Union, les dispositions de l'article 221 de l'Instruction générale.

L'Administration rappelle au service que le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste acquis aux lettres ordinaires et recommandées adressées de la mère patrie ou des colonies françaises aux militaires et marins présents sous les drapeaux et pavillons à l'étranger ou résidant aux colonies, et *vice versa*, lorsque ces lettres sont transportées exclusivement par des services français.

L'attention des agents embarqués sur les paquebots français et des bureaux métropolitains en relation d'échange avec des offices coloniaux est particulièrement appelée sur les irrégularités qui ont motivé la publication du présent avis. Les agents qui frapperaient encore indûment de taxes irrégulières des lettres admises, en raison de la qualité du destinataire ou de l'envoyeur et de la voie employée par la transmission, à jouir du tarif intérieur métropolitain, s'exposeraient à être l'objet de mesures disciplinaires.

MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX FRANÇAIS
PARTICIPANT AU SERVICE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

I.

Créations.

A partir du 1^{er} octobre prochain les bureaux de :

Chambon-sur-Voueize	Creuse.
Flumet	Savoie.
Dombasle	Meurthe-et-Moselle.
Pero-Casavecchie	Corse.
Orchies	Nord.

seront autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

II.

Suppressions.

A dater de la même époque, les bureaux dont les noms suivent cesseront de participer à l'échange des mandats internationaux :

Essoyes	Aube.
Landreville	<i>Idem.</i>
Lusigny	<i>Idem.</i>
Chalabre	Aude.
Quillan	<i>Idem.</i>
Roquebrou	Cantal.
Saint-Cernin	<i>Idem.</i>
Nérondes	Cher.
Bugeat	Corrèze.
Laplean	<i>Idem.</i>
Muro	Corse.
Loudéac	Côtes-du-Nord.
Boussac	Creuse.
Bouclans	Deubs.
Cussey-sur-l'Oignon	<i>Idem.</i>
Goumois	<i>Idem.</i>
Labrède	Gironde.
Sauveterre	<i>Idem.</i>
Cancalle	Ille-et-Vilaine.
Couéron	Loire-Inférieure.
Paimbœuf	<i>Idem.</i>
Pouliguen (Le)	<i>Idem.</i>
Savenay	<i>Idem.</i>
Céret	Pyénées-Orientales.
Blangy-sur-Bresle	Seine-Inférieure.

Les modifications résultant des créations et des suppressions indiquées ci-dessus figureront sur une nouvelle édition de la nomenclature E qui est actuellement en cours d'impression.

Cette nouvelle nomenclature, qui se trouvera ainsi être à jour jusqu'au 30 septembre courant, sera fournie au service en même temps que le présent bulletin mensuel et devra être enliassée dans la forme usitée, aux lieu et place des pages actuelles numérotées 99 à 112.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre. — Londres (liste spéciale).

Blackstock Road. Highbury Vale. N.

Angleterre.

Great Fransham.....	Dereham.....	Norfolk.
Hasland.....	Chesterfield.....	Derby.
High Street, R. O....	Southampton.....	Hants.
Lichfield Street, R. O.	Stoke-on-Trent.....	Staffordshire.
Medina Road, R. O..	Cowes.....	Isle of Wight.
North Coker.....	Yeovil.....	Somerset.
S ^t -James's Road, R. O.	Portsmouth.....	Hants.
Whitechurch.....	Blandford.....	Dorset.
Wilton Road.....	Salisbury.....	Wilts.

Le mot Norwich, qui figure dans la deuxième colonne vis-à-vis du mot Cromer, à la page 153, devra être biffé.

Irlande.

Bishop Street, R. O. Londonderry. Londonderry.

N. B. Il est entendu que les notifications semblables à celle qui précède devant se renouveler mensuellement, les agents devront n'apporter aucun retard à la transcription attentive, au tarif général n° 1185, des modifications qui leur seront prescrites.

Nouveaux bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux.

Les bureaux italiens dont les noms suivent, seront autorisés, à partir du 1^{er} novembre prochain, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Agliano	Province d'Alessandria.
Arborio	Novara.
Arena Po	Pavia.
Artegna	Udine.
Bagni di Casciana (Lari)	Pisa.
Baronissi	Salerno.
Bioglio	Novara.
Borgonovo (Mezzanego)	Genova.
Briosco	Milano.
Calci	Pisa.
Camagna	Alessandria.
Camandona	Novara.
Cammarata	Girgenti.
Campi Salentino	Lecce.
Caorso	Piacenza.
Capriati a Volturno	Caserta.
Carini	Palermo.
Casalmorano	Cremona.
Cascia	Perugia.
Castellone al Volturno	Campobasso.
Castelnuovo ne Monti	Reggio Emilia.
Castelponzone	Cremona.
Cavaso	Treviso.
Cavriago	Reggio Emilia.
Chiusa Forte	Udine.
Cingia de Botti	Cremona.
Commessagio	Mantova.
Cornuda	Treviso.
Fagagna	Udine.
Fossalo di Vico	Perugia.
Genazzano	Roma.
Gorlago	Bergamo.
Grignasco	Novara.
Gussago	Brescia.
Lozzo Cadore	Belluno.
Luzzara	Reggio Emilia.
Malcesine	Verona.
Misilmeri	Palermo.

Modigliana.....	Province de Firenze.
Montafia	Alessandria.
Montecchio	Reggio Emilia.
Montecchio Maggiore.....	Vicenza.
Monticelli d'Ongina.....	Piacenza.
Mortegliano.....	Udine.
Nave.....	Brescia.
Netro.....	Novara.
Osasco.....	Torino.
Parabiago.....	Milano.
Parella.....	Torino.
Pellegrino Parmense.....	Parma.
Pescaroto.....	Cremona,
Pietraperzia.....	Caltanissetta.
Ponsacco.....	Pisa.
Ponte nelle Alpi.....	Belluno.
Postiglione.....	Salerno.
Prelà.....	Porto Maurizio.
Puos d'Alpago.....	Belluno.
Quero.....	Belluno.
Rosarno.....	Reggio Calabria.
San Donato val di Comino.....	Caserta.
Sandrigo.....	Vicenza.
San Fele.....	Potenza.
San Felice sul Panaro.....	Modena.
San Fili.....	Cosenza.
San Mauro Torinese.....	Torino.
San Pietro al Natisone.....	Udine.
San Polo di Piave.....	Treviso.
Santa Fiora.....	Grosseto.
Santa Giustina Bellunese.....	Belluno.
Sant'Arcangelo.....	Potenza.
Sant'Ilario d'Enza.....	Reggio Emilia.
Santo Stefano del Corno.....	Milano.
Scandiano.....	Reggio Emilia.
Sirolo.....	Ancona.
Spresiano.....	Treviso.
Stanghella.....	Padova.
Sustinente.....	Mantova.
Teggiano.....	Salerno.
Torre dé Picenardi.....	Cremona.
Torre di Santa Maria.....	Sondrio.
Valeggio sul Mincio.....	Verona.
Verbicaro.....	Cosenza.
Villafranca d'Asti.....	Alessandria.
Villa Minozzo.....	Reggio Emilia.

Les agents devront compléter, en conséquence, la nomenclature F des bureaux de poste étrangers admis à l'échange des mandats internationaux, pages 117 et suivantes du tarif général n° 1185, par l'insertion des noms de ces bureaux à leur ordre alphabétique.

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES PENDANT LES MOIS DE JUIN, DE JUILLET ET D'AÔÛT 1876, DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée page 207 et suivantes du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique.

1. Aichstetten	Wurtemberg.
2. Althengstett.	<i>Idem.</i>
3. Anenstein	<i>Idem.</i>
4. Baisingen	<i>Idem.</i>
5. Besenfeld	<i>Idem.</i>
6. Beutelsbach	<i>Idem.</i>
7. Bolheim	<i>Idem.</i>
8. Boll-Bad	<i>Idem.</i>
9. Boltenhagen (jusqu'à fin septembre).	Mecklembourg-Schwérin.
10. Brettach	Wurtemberg.
11. Bühlerzell	<i>Idem.</i>
12. Danketsweiler	<i>Idem.</i>
13. Degerloch	<i>Idem.</i>
14. Denkendorf	<i>Idem.</i>
15. Denkingen	<i>Idem.</i>
16. Dettingen auf der Alp	<i>Idem.</i>
17. Dettingen am Schlossberg	<i>Idem.</i>
18. Deufringen	<i>Idem.</i>
19. Ditzenbach	<i>Idem.</i>
20. Döffingen	<i>Idem.</i>
21. Dünsbach	<i>Idem.</i>
22. Dürmentingen	<i>Idem.</i>
23. Eberdingen	<i>Idem.</i>
24. Eglofs	<i>Idem.</i>
25. Ellenberg	<i>Idem.</i>
26. Entringen	<i>Idem.</i>
27. Enzklösterlé	<i>Idem.</i>
28. Enzweihingen	<i>Idem.</i>
29. Eschach	<i>Idem.</i>
30. Eutingen	<i>Idem.</i>

31. Eybach.....	Wurtemberg.
32. Fichtenberg.....	Idem.
33. Fluorn.....	Idem.
34. Fornsbach.....	Idem.
35. Fridingen.....	Idem.
36. Göggingen.....	Saxe-Weimar.
37. Göschwitz.....	Saxe.
38. Gorbitz.....	Wurtemberg.
39. Gosbach.....	Idem.
40. Gosheim.....	Idem.
41. Grossaspach.....	Idem.
42. Grosserlach.....	Idem.
43. Grossingersheim.....	Alsace-Lorraine.
44. Gunsboch.....	Wurtemberg.
45. Gussenstadt.....	Idem.
46. Gutenberg.....	Idem.
47. Hemerdingen.....	Idem.
48. Hemigkofen.....	Idem.
49. Hengstfeld.....	Idem.
50. Herlikofen.....	Alsace-Lorraine.
51. Herlisheim.....	Saxe-Altembourg.
52. Hermsdorf.....	Wurtemberg.
53. Heuchlingen.....	Idem.
54. Honau.....	Prusse.
55. Hoppendorf.....	Wurtemberg.
56. Hütlingen.....	Prusse.
57. Jablene.....	Idem.
58. Jerzyée.....	Wurtemberg.
59. Kaltenthal.....	Idem.
60. Kauzach.....	Idem.
61. Kniebis.....	Reuss.
62. Kraftsdorf.....	Prusse.
63. Kruppamühle.....	Idem.
64. Landech-Bad.....	Wurtemberg.
65. Leimzell.....	Idem.
66. Löchgau.....	Idem.
67. Loffenau.....	Idem.
68. Magstadt.....	Idem.
69. Maichingen.....	Idem.
70. Marstetten.....	Idem.
71. Mehrstetten.....	Idem.
72. Merklingen bei Herrlingen.....	Idem.
73. Merklingen bei Heimsheim.....	Idem.
74. Miechuczyn.....	Prusse.
75. Mlecewo.....	Idem.
76. Moresnet.....	Idem.

77.	Mulfingen	Wurtemberg.
78.	Muthlaugen	<i>Idem.</i>
79.	Nattheim	<i>Idem.</i>
80.	Neckarrems	<i>Idem.</i>
81.	Neidlingen	<i>Idem.</i>
82.	Nellingen bei Herrlingen	<i>Idem.</i>
83.	Nellingen bei Esslingen	<i>Idem.</i>
84.	Nendingen	<i>Idem.</i>
85.	Neuhausen ob. Eck	<i>Idem.</i>
86.	Neulautern	<i>Idem.</i>
87.	Niederau	<i>Idem.</i>
88.	Nikolaiken (Reg. Bez. Marienwerder)	Prusse.
89.	Oberjettingen	Wurtemberg.
90.	Oberlenningen	<i>Idem.</i>
91.	Obersteinbach	<i>Idem.</i>
92.	Onstmettingen	<i>Idem.</i>
93.	Oppelsbohm	<i>Idem.</i>
94.	Perouse	<i>Idem.</i>
95.	Pleidelsheim	<i>Idem.</i>
96.	Poppenhausen	Prusse.
97.	Querenhorst	Brunswick.
98.	Rechberg	Wurtemberg.
99.	Redebas	Prusse.
100.	Reichenbach bei Baiersbronn	Wurtemberg.
101.	Reinerz-Bad	Prusse.
102.	Röhlingen	<i>Idem.</i>
103.	Rosenberg	<i>Idem.</i>
104.	Rutesheim	<i>Idem.</i>
105.	Schechingen	<i>Idem.</i>
106.	Schloss-Zeil	<i>Idem.</i>
107.	Schnaith	<i>Idem.</i>
108.	Schopfloch	<i>Idem.</i>
109.	Schornboch	<i>Idem.</i>
110.	Simmersfeld	<i>Idem.</i>
111.	Söhnstetten	<i>Idem.</i>
112.	Solitude	<i>Idem.</i>
113.	Spreitboch	<i>Idem.</i>
114.	Stommheim	<i>Idem.</i>
115.	Steinheim an der Murr	<i>Idem.</i>
116.	Stethen am Huchelberg	<i>Idem.</i>
117.	Stift-Keppel	Prusse.
118.	Strassdorf	Wurtemberg.
119.	Sulzboch am Kochen	<i>Idem.</i>
120.	Thalheim	<i>Idem.</i>
121.	Thannhausen	<i>Idem.</i>
122.	Thannheim	<i>Idem.</i>
123.	Topper	Prusse.

124.	Trochtelfingen bei Pfaumloch.....	Wurtemberg.
125.	Turkheim bei Geislingen.....	<i>Idem.</i>
126.	Unterhausen.....	<i>Idem.</i>
127.	Unterheimbach.....	<i>Idem.</i>
128.	Unterjesingen.....	<i>Idem.</i>
129.	Unterlenningen.....	<i>Idem.</i>
130.	Unterschneidheim.....	<i>Idem.</i>
131.	Untersielmingen.....	<i>Idem.</i>
132.	Vaihingen a Fildern.....	<i>Idem.</i>
133.	Vorderheidé.....	Prusse.
134.	Waldmössingen.....	Wurtemberg.
135.	Wallenrod.....	Grand-duché de Hesse.
136.	Weidenstetten.....	Wurtemberg.
137.	Wiernsheim.....	<i>Idem.</i>
138.	Winzingen.....	<i>Idem.</i>
139.	Wissgoldingen.....	<i>Idem.</i>
140.	Wulsdorf.....	Prusse.
141.	Zaperfeld.....	Wurtemberg.
142.	Zaisersweiher.....	<i>Idem.</i>
143.	Zobingen.....	<i>Idem.</i>

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

1°	Dalstein.....	Lorraine.
2°	Kuchelberg.....	Prusse.
3°	Lobnitz (Reg. Bez. Stralsund).....	<i>Idem.</i>
4°	Nusplingen.....	Wurtemberg.

III.

*Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature
et dont la dénomination a été changée.*

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés sur ladite nomenclature, en observant l'ordre alphabétique, conformément aux indications ci-après

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.		NOUVELLES DÉNOMINATIONS.	
1.	Bodzanowitz..... Prusse.....	Botzanowitz.....	Prusse.
2.	Chrezelitz..... <i>Idem.</i>	Schelitz.....	<i>Idem.</i>
3.	Chudoba..... <i>Idem.</i>	Kudoba.....	<i>Idem.</i>
4.	Czerwionka..... <i>Idem.</i>	Scherwionka.....	<i>Idem.</i>
5.	Dzieschowitz..... <i>Idem.</i>	Deschowitz.....	<i>Idem.</i>
6.	Kischkoven..... <i>Idem.</i>	Welnau.....	<i>Idem.</i>
7.	Köpenick..... <i>Idem.</i>	Cöpenick.....	<i>Idem.</i>
8.	Schwarza..... <i>Idem.</i>	Schwarza Kr: Schlensingen	<i>Idem.</i>
9.	Sulz..... Wurtemberg.....	Sulz am Neckar.....	Wurtemberg.
10.	Weingarten ou Altdorf.... <i>Idem.</i>	Weingarten (Altdorf) in Wurtemberg.....	<i>Idem.</i>
11.	Zandowitz..... Prusse.....	Sandowitz.....	Prusse.
12.	Zyglond..... <i>Idem.</i>	Zeigland.....	<i>Idem.</i>

MODIFICATIONS DANS LES TAXES PERÇUES EN ROUMANIE.

L'office roumain vient d'informer l'Administration que les taxes à percevoir en Roumanie sur les correspondances affranchies à destination des autres pays de l'Union, et sur les lettres non affranchies provenant des mêmes pays, ont été fixées par une loi nouvelle ainsi qu'il suit :

Lettres affranchies, 30 bani (0 fr. 30 cent.) au lieu de 25 bani;	
Lettres non affranchies, 60 bani (0 fr. 60 cent.) au lieu de 50 bani;	
Cartes postales, 15 bani (0 fr. 15 cent.) au lieu de 10 bani;	
Journaux, 5 bani (0 fr. 05 cent.) au lieu de 10 bani;	
Autres imprimés et échantillons, 10 bani (0 fr. 10 cent.);	} taxes précédemment perçues.
Droit de recommandation, 30 bani (0 fr. 30 cent.);	
Port des avis de réception, 10 bani (0 fr. 10 cent.);	

Le tableau D annexé au tarif général n° 1185, pages 86 et 87, devra être rectifié en conséquence.

Les mêmes rectifications devront être opérées par les agents chargés du service d'échange avec les offices étrangers sur le tableau qui fait suite à la circulaire générale du 10 novembre 1875 (pages 26 et 27).

CORRESPONDANCE AVEC LE BRÉSIL ET L'AMÉRIQUE DU SUD.

Les steamers partant de Liverpool le 18 de chaque mois à destination de l'Amérique du Sud et rentrant à Liverpool le 16, cesseront dorénavant d'avoir qualité de paquebots-poste britanniques.

Il s'ensuit que les correspondances pour le Brésil, la Confédération Argentine et l'Uruguay ne pourront plus être expédiées par cette voie que sur la demande formelle des envoyeurs. En pareil cas, ces correspondances devront acquitter les taxes indiquées à la section 73 du tarif général n° 1185.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G des escales des paquebots : biffer aux sections 12 (Bahia), 27 (Buenos-Ayros), 99 (Montevideo) et 122 (Rio-de-Janeiro), dans les colonnes 3 à 9, tout ce qui concerne les paquebots partant de Liverpool le 18 et rentrant à ce port le 16 (à Paris le 17).

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

ÉMISSION DE TIMBRES-POSTE.

A partir du 1^{er} octobre 1876, le bureau du matériel sera en mesure de satisfaire aux demandes de timbres à 20 centimes, à 75 centimes et à 1 franc.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Appendice n° 14, page 904 de l'édition de 1876.

Appendice n° 14, page 903 de l'édition de 1868.

1° Titre du 2° tableau, *timbres-poste à 30, 40*, après le nombre 40, ajouter : *centimes*. — Biffer 80 *centimes* et remplacer par 1 *franc*.

2° Titre du 3° tableau : *timbres-poste à 2-4*. Après le chiffre 4, biffer *et*. Après le nombre 10, intercaler *et 20 centimes*.

3° Établir un 5° tableau spécial pour les timbres à 75 centimes dans la forme ci-dessous indiquée :

2/15^{es} de feuille, soit 20 timbres.

4/15^{es} de feuille, soit 40 timbres.

6/15^{es} de feuille, soit 60 timbres.

2/3 de feuille, soit 100 timbres.

2 feuilles, soit 300 timbres.

4 feuilles, soit 600 timbres.

6 feuilles, soit 900 timbres.

10 feuilles, soit 1,500 timbres.

Et ainsi de suite de dix en dix feuilles.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LISTES NOMINATIVES N°S 9 ET 9 QUATER, À L'ÉTAT N° 29 ET AU REGISTRE N° 26 (D).

Depuis le commencement de l'année courante, l'affranchissement en numéraire a été supprimé pour les lettres et les objets de correspondance de toute nature à destination de l'étranger, et ces objets ne peuvent plus être affranchis qu'en timbres-poste. Cette mesure entraîne la suppression, sur les listes nominatives n°s 9 et 9 quater, des tableaux qui étaient destinés à recevoir la constatation de l'affranchissement en numéraire des objets dont il s'agit.

D'autre part, les indications données par les listes nominatives n°s 9 et 9 quater, relativement aux taxes à percevoir pour l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons, etc., distribuables en France et en Algérie, n'ont pu encore être mises au courant des modifications apportées dans les tarifs par la loi du 24 août 1871 et par les lois postérieures.

Dans ces conditions, il est devenu indispensable, afin d'éviter aux agents toute cause d'erreur, d'opérer la refonte des listes nominatives n°s 9 et 9 quater.

Les nouvelles formules qui devront être substituées à celles actuellement en usage ne seront plus établies que sur feuille simple. Elles comprennent deux tableaux, l'un placé au recto, destiné à recevoir la constatation de la perception en numéraire de l'affranchissement des journaux, imprimés, etc. pour la France et l'Algérie ; l'autre, placé au verso,

sur lequel devront être décrits les objets chargés ou recommandés dont la valeur des timbres-poste apposés sur la suscription ne représente pas la totalité des droits et taxes dont ces objets sont passibles (article 548 de l'Instruction générale).

L'état n° 29 et le registre n° 26 (D) ont été modifiés en conséquence des dispositions qui précèdent.

Les directeurs recevront prochainement du bureau du matériel, un premier approvisionnement des nouvelles formules n° 9, 9 *quater*, 26 (D) et 29, dont il devra être fait emploi à partir du mois d'octobre prochain, et ils en opéreront immédiatement la répartition entre les comptables sous leurs ordres, dans la limite de leurs besoins dûment constatés.

Le dernier jour du mois courant les comptables renverront à la direction les formules susmentionnées devenues hors d'usage et qui devront être livrées à l'administration des domaines pour être vendues au profit de l'État, conformément aux dispositions de l'article 1526 de l'Instruction générale.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 88 ET AU BULLETIN MENSUEL N° 89 SUPPLÉMENTAIRE, MOIS D'AOUT 1876.

Page 335, reporter l'indication

« De l'inscription maritime* . . . | L. F. | *idem* | « | »

formant la dernière ligne de cette page, à la suite de l'alinéa ainsi conçu

« Page 203 du Manuel des franchises, col. 3, 4, 5 et 6 du tableau n° 3, 7^e ligne; biffer les indications suivantes, portées en regard du mot « Commissaires. »

Page 386, ligne 15, remplacer « 1280 » par « 1279. »

Même page, ligne 17, après pendant dix heures, ajouter : « en été, « et pendant neuf heures en hiver. »

1^{re} DIVISION, — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

CONVERSION DE CINQ BUREAUX ENTREPÔTS EN BUREAUX DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 25 juillet 1876, les bureaux entrepôts de :

Rouffach (département de Constantine),
 Duvivier (département de Constantine),
 Les Attafs (département d'Alger),

Oued-Traria (département d'Oran),
Franchetti ⁽¹⁾ (département d'Oran),
sont convertis en bureau de facteur-boîtier.

CRÉATION DE DEUX BUREAUX DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 25 juillet 1876, il a été créé des bureaux de facteur-boîtier à Héliopolis (département de Constantine) et à Bou-Henni (département d'Oran).

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement. 4
Charente-Inférieure	Crazannes.....	Saint-Porchaire.....	Port-d'Envaux.
Cher.....	Mornay-Berry.....	Villequiers.....	Menetou-Couture.
Corrèze.....	Neuville.....	Saint-Chamant.....	Argentat.
Doubs.....	Mémoire.....		
	Chantiers établis pour la construction du fort du Lomont et situés sur le territoire de la commune de Chamesol.....	Pont-de-Roide..... Saint-Hippolyte-sur- le-Doubs.....	Pont-de-Roide. (Sans exception.)
Landes.....	Galoux.....	Garein.....	Ygos-S ^t -Saturnin.
Loire-Inférieure..	Beurtière (La), Bernadière (la), Gouachère (la), sections de la commune de Carquefou.....	Mauves..... (Exceptionnellement).	Carquefou.
	Fraissinet-de-Fourques.....	Meyrueis.....	Vebron. Meyrueis.
Lozère.....	Malbosc, Perguret, sections de la commune de Fraissi- net-de-Fourques.....	Idem.....	(Exceptionnel- lement.)
	Bois-les-Moines, section de la commune de Villers-les- Mangiennes.....	Spincourt.....	Damvillers. (Exceptionnel- lement.)
Meuse.....	Ville-Foret, Crocks (les), sections de la commune de Grémilly.....	Damvillers.....	Étain. (Exceptionnel- lement.)
Pyrénées (Basses).	Ger.....	Soumoulou.....	Pontacq.
Rhône.....	Theil.....	Les Écharmeaux.....	Cours.
Seine-et-Oise.....	Port-Marly.....	Bougival.....	Marly-le-Roi.
Sèvres (Deux-)...	S ^t -Pierre-des-Échaubrognes.	Châtillon-sur-Sèvre..	Maulevrier. (Maine-et-Loire).

⁽¹⁾ Cette localité a été jusqu'ici connue sous le nom de : Dra-er-Ramel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITION ANTÉRIEURE.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes	Pages.	Co- lonnes	
27	3	21	3	Anthé, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit, et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 551 h., Tournon-d'Agenais.
125	1	95	3	Belle-Chambre, Isère, 29 h., rayer c ^{on} Montaliou et y substituer c ^{on} Sainte-Marie-du-Mont.
221	3	170	3	Bourdoires (Les), Isère, 200 h., rayer c ^{on} Entre-deux-Guiers, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
228	3	176	1	Bourlens, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 538 h., Tournon-d'Agenais.
261	1	200	3	Entre Brissonneau (le) et Brissonnerie (la), intercaler Brissonnerie (la), Loir-et-Cher, 53 h., c ^{on} Concriers.
331	2	255	1	Cazideroque, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit, et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 462 h., Tournon-d'Agenais.
499	1	392	3	Courbiac, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit, et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 374 h., Tournon-d'Agenais.
532	2	419	3	Crozot (grand et petit), Isère, 98 h., rayer c ^{on} Saint-Marcel et y substituer c ^{on} Chapareillan, exc. Barraux.
551	1	434	2	Désert (Le), Isère, 15 h., rayer c ^{on} les Échelles, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
575	1	452	3	Échelles (Les), Isère, rayer ce qui suit, et y substituer V. Entre-Deux-Guiers.
626	1	491	3	Fayet (Le), Isère, 18 h., rayer c ^{on} Saint-Marcel, c ^{on} le Touvet, et y substituer c ^{on} Barraux.
678	2	532	2	Fourvoieries-Chartreux, rayer ce qui suit, et y substituer Isère (Forg.), c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
1037	3	801	2	Martins (Les), Isère, 200 h., rayer c ^{on} Entre-Deux-Guiers, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
1043	3	806	2	Masquières, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit, et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 447 h., Tournon-d'Agenais.
1113	2	859	3	Montaliou, Isère, rayer c ^{on} Sainte-Marie-du-Mont, et y substituer c ^{on} Saint-Vincent-d-Mercuze.
1371	3	1060	3	Près (Les), Isère, 226 h., rayer c ^{on} Montaliou-Vercieu, et y substituer c ^{on} Sainte-Marie-du-Mont.
1378	2	1065	3	Provenches (Les), Isère, 40 h., rayer c ^{on} Entre-Deux-Guiers, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
1429	3	1105	1	Revol (Les), Isère, 40 h., rayer c ^{on} Saint-Christophe-entre-Deux-Guiers, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
1430	3	1105	3	Rey (les), Isère, 30 h., rayer c ^{on} les Échelles, et y substituer c ^{on} Saint-Laurent-du-Pont.
1616	2	1247	1	Saint-Georges, Isère, 98 h., rayer c ^{on} Saint-Marcel, et y substituer c ^{on} Sainte-Marie-du-Mont, exc. Barraux.
1649	3	1273	3	Saint-Marcel, Isère, rayer c ^{on} Sainte-Marie-du-Mont, et y substituer c ^{on} Chapareillan, exc. Barraux.
1727	1	1335	1	Thézac, Lot-et-Garonne, rayer ce qui suit et y substituer ar. Villeneuve-sur-Lot, c ^{on} Tournon-d'Agenais, 509 h., Tournon-d'Agenais.
1749	3	1353	1	Tournon-d'Agenais, Lot-et-Garonne, au lieu de 4,256 h., porter 1375 h.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE POSTALE ACCORDÉE AU SÉNATEUR, COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878, À PARIS.

Aux termes de l'article 39 du règlement général de l'Exposition internationale universelle de Paris, de 1878, approuvé par décret du 7 septembre 1876 et inséré au *Journal officiel* du 9 du même mois, toute communication relative à l'Exposition adressée au « Sénateur, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris », est dispensée de l'affranchissement, dans le ressort du service postal français.

Les agents devront, en conséquence, laisser circuler en exemption de taxe les communications dont il s'agit. Ils recevront d'ailleurs prochainement des instructions concernant le règlement définitif des franchises accordées à la correspondance relative à la prochaine exposition universelle.

PUBLICATION D'UN 21^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 21^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision prise par M. le Ministre des finances le 31 août 1876, dans les termes suivants :

« ART. 1^{er}. Monseigneur Rosset (Michel), évêque de Parium, *in partibus infidelium*, administrateur du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), jouira des droits de franchise et de contre-seing attribués aux évêques.

« ART. 2. Le contre-seing de monseigneur Rosset sera exprimé par la lettre initiale de son prénom précédée d'une croix (+) et suivie de l'indication de sa qualité d'*administrateur du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne*. »

Les agents sont invités à reporter très-exactement les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains.

21° SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
19	Administrateur du dio- cèse de Saint-Jean-de- Maurienne (Savoie) (2)	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Jouit des droits de franchise et de contre-seing attribués aux évêques.....

(2) Monseigneur Rosset (Michel), évêque de Parme, *in partibus infidelium*, a été institué administrateur

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
"	"	"	"	"	31 août 1876.

du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne, par une bulle publiée par décret du 12 août 1876.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

2^e BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Maria-Agostini..	V. C.....	350	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	800	Idem.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Adélina.....	Idem.....	600	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Nélasco.....	Idem.....	650	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	15 octobre.	Le Havre..	Figaro.....	V. C.....	650	Ferrère.
6	Buenos-Ayres.....	12.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	900	Perquer.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	800	Moulia.
8	Carthagène.....	30.....	Idem.....	Jane.....	Idem.....	600	Couvert.
9	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
10	Idem.....	25.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	950	Idem.
11	Maragnan.....	4.....	Idem.....	Jérôme.....	St. irrég.	1,500	Currie.
12	Idem.....	19.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	1,500	Mac-Yver.
13	Para.....	4.....	Idem.....	Jérôme.....	Idem.....	1,500	Currie.
14	Idem.....	19.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	1,500	Mac-Yver.
15	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	V. C.....	850	Ferrère.
16	Port-au-Prince.....	20.....	Idem.....	Mysore.....	Idem.....	700	E. Devé.
17	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Val-de-Saïre.....	Idem.....	300	Bathalha.
18	Idem.....	28.....	Idem.....	Franciscopolis..	Idem.....	900	Masurier.
19	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	790	E. Devé.
20	Sainte-Marthe.....	30.....	Idem.....	Jane.....	Idem.....	600	Couvert.
21	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Chevrenil.....	Idem.....	650	Dumont.
22	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Masurier.
23	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Valparaiso.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
24	Idem.....	25.....	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	950	Idem.
25	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
26	Bahia.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer...	1,800	Masurier.
27	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Masurier.
29	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
30	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
31	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem..
32	Colon.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Curacao.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
43	La Havane.....	30.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Lherbette-Kano.
44	New-Orléans.....	30.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
45	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,500	Masurier.
46	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
47	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Porto-Cabella.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
55	Idem.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
56	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Masurier.
57	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
58	Santos.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
59	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
60	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
62	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
63	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE JUILLET 1876.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
504		671	"	192	fr. c. 3.529 25	"	"	"
1,175								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	30	9	21	6	3	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
83	471	3.297 00	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
397	9	287	3,221 60	.	1	85 21

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nués par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,175	"	192	3,529 25	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	30	9	31	(1)	"	"
	"	83	471	3,297 00	"	"	"	"	"	"
	397	9	287	3,221 60	"	"	1	85	21	"
TOTAUX...	1,572	96	950	10,047 85	30	9	32	85	21	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Breton, facteur rural n° 1 à Dienville (Aube), a trouvé un billet de banque de 100 francs en cours de tournée et, grâce à ses recherches, il est parvenu à le remettre au propriétaire, lequel n'a pu lui faire accepter une récompense.

Le sieur Toussaint, facteur rural n° 3 à Doulevant (Haute-Marne), ayant trouvé, sur la route, une somme de 33 fr. 25 cent., l'a déposée entre les mains du maire de Gondrecourt, qui l'a rendue à la personne intéressée.

Le sieur Claerbout, facteur rural n° 6 à Saint-Omer (Pas-de-Calais), a fait le dépôt au commissariat de police, d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait 9 fr. 55 cent.

Le sieur Fargues, facteur rural à Montech (Tarn-et-Garonne), a restitué à la personne qui l'avait perdu un portefeuille renfermant une somme de 32 fr. 55 cent. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Délétang, facteur-boîtier à Sainte-Christine (Maine-et-Loire), s'est empressé de rapporter un effet de commerce d'une valeur de 80 francs à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Blot, facteur local n° 1 à Bonneval (Eure-et-Loir), a déposé à la mairie une somme de 132 fr. 50 cent., qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Gotty, facteur rural n° 1 à Saint-Côme (Aveyron), a remis, dès sa rentrée au bureau, à la receveuse une pièce de dix francs en or, qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Lavaud, facteur rural n° 6 à Châteauroux (Indre), a déposé entre les mains du receveur principal un camée et un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvés sur la route. Ces objets ont été rendus à leur légitime propriétaire.

Le sieur Lagros, facteur rural à Saint-Yan (Saône-et-Loire), a remis au maire une somme de 10 francs qu'il avait trouvée en exécutant son service.

Le sieur Lefèvre, facteur rural n° 6 à Guise (Aisne), ayant trouvé, dans son parcours, un portefeuille contenant un billet de banque de 50 francs, s'est empressé d'en faire le dépôt au commissariat de police.

Le sieur Mornon, facteur local à Ambarès (Gironde), a remis entre les mains de la receveuse, qui l'a restituée à la personne intéressée, une pièce de 10 francs, qu'il avait trouvée dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Dévulder, facteur de ville n° 6 à Saint Omer (Pas-de-Calais), a déposé au commissariat de police une montre en argent qu'il avait trouvée sur la voie publique. Dans le bulletin mensuel de juillet dernier, ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte semblable.

Le sieur Didier, facteur local n° 1 à Bazas (Gironde), a trouvé sur la voie publique un portefeuille renfermant 600 francs en billets de banque et il l'a déposé entre les mains du receveur, qui a pu le rendre au légitime propriétaire.

Le sieur Pineau, facteur rural n° 1 à Montfaucon-sur-Maine (Maine-et-Loire), s'est empressé de rapporter 10 francs à la receveuse qui les lui avait donnés en trop, par erreur, en payant son traitement.

Le sieur Fabre, gardien de bureau à Cahors (Lot), ayant trouvé dans la rue de la Liberté un médaillon en or, n'a pas hésité à en faire la déclaration au bureau du commissaire de police.

Le sieur Martinot (Charles), facteur rural n° 2 à Doulevant (Haute-Marne), a remis au maire de la commune de Charmes-la-Grande un porte-monnaie contenant de l'argent ainsi qu'une bague en or, qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Dauba, facteur rural à Gabarret (Landes), a trouvé une somme de 45 francs, et peu après, une autre de 340 francs, et il les a restituées à leur légitime propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Duclos, commis de 2° classe à Toulouse (Haute-Garonne), a sauvé, au péril de sa vie deux jeunes gens qui s'étaient aventurés dans un endroit des plus dangereux de la Garonne.

Le sieur Laflandre, facteur rural n° 4 à Aunale (Seine-Inférieure), n'a pas hésité à se jeter à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il a réussi à le maîtriser, avant qu'il ait pu causer des accidents. Ce sous-agent, qui a été traîné sur un parcours de plusieurs mètres, a reçu des contusions.

Le sieur Chazoulière, facteur rural n° 1 à la Villeneuve-en-Marche (Creuse), a fait preuve d'activité, de zèle et d'initiative dans un incendie.

Le sieur Champéroux, facteur rural à Varzy (Nièvre), n'a pas craint de prêter main-forte aux gendarmes de la localité, qui ne pouvaient se rendre maîtres d'un vagabond qui menaçait les passants et troublait le repos public.

Le sieur Bureau, facteur local à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne), a montré beaucoup de dévouement en se jetant tout habillé dans un courant rapide pour en retirer un enfant qui, déjà disparu sous l'eau, allait infailliblement périr.

Le sieur Laurent, facteur rural à Yenne (Savoie), n'a pas craint d'arrêter un malfaiteur qui venait de voler une chaîne en or. Ce sous-agent qui, dans la lutte, a été blessé à la main, a fait preuve en la circonstance de beaucoup de courage et d'une grande énergie.

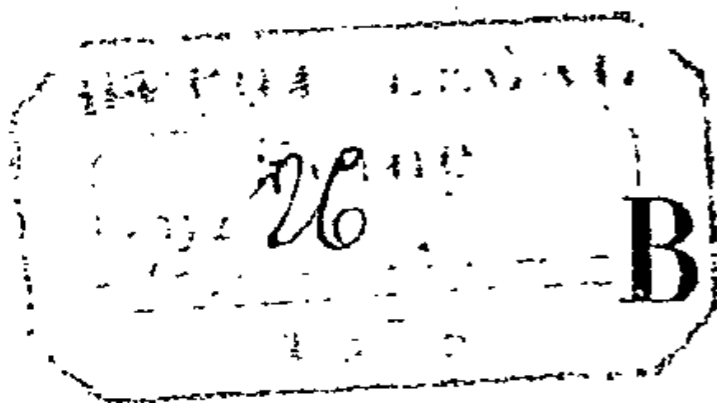
Le sieur Goy, facteur rural n° 2 à Bonne-sur-Ménage (Haute-Savoie), s'est précipité dans un réservoir plein d'eau pour en retirer un enfant, qui se serait noyé sans sa courageuse intervention.

Le sieur Frayssinède, gardien de bureau à Agen (Lot-et-Garonne), ayant aperçu, le soir, au moment où il allait fermer les portes, un individu qui, après avoir cherché à s'introduire dans la salle d'attente des guichets, s'enfuyait à son approche, s'est lancé à sa poursuite et, grâce à son énergie, est parvenu à le conduire au poste de police.

Le sieur Sponville, facteur rural n° 4 à Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle), a sauvé la vie à un enfant qui venait de disparaître dans le canal du moulin de cette commune. En 1872, ce sous-agent a été signalé pour un acte de probité.

Le sieur Rolland, facteur rural n° 3 à Taulignan (Drôme), s'est jeté courageusement à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu, non sans péril, à l'arrêter et à prévenir ainsi les accidents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, accordé une médaille d'argent de 2° classe au sieur Descampe (Jean-Eugène), facteur rural à Thil (Landes), pour avoir arrêté, en février 1876, un cheval emporté, attelé à une voiture dont il traînait les débris (*Journal officiel du 31 août 1876*).



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 215. (2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.)	
MODIFICATIONS dans les tarifs applicables aux correspondances à destination ou provenant de certains pays d'outre-mer.....	441 à 447
DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant : 1° de l'Australie méridionale (par la voie de Suez); 2° du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre); 3° des villes de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushir, Linga, Mascate et Guadir (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden).....	448 à 451

INSTRUCTION N° 215.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATION DANS LES TARIFS APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE CERTAINS PAYS D'OUTRE-MER.

§ 1^{er}. Le Président de la République a rendu, à la date du 21 septembre courant, un décret dont le texte fait suite à la présente instruc-

tion, et qui fixe à nouveau, à partir du 1^{er} octobre prochain, les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination de l'Australie méridionale (par la voie de Suez), du Japon (par la voie des États-Unis), des établissements portugais de la côte occidentale d'Afrique et de l'Amérique du Sud (par la voie de Lisbonne), de diverses colonies anglaises d'Afrique et d'Amérique (par la voie d'Angleterre), et de certaines villes du golfe Persique, d'Arabie et de la côte orientale d'Afrique (par la voie de Bombay ou d'Aden).

§ 2. En vertu des articles 1, 2 et 3 de ce décret, les habitants de la France et de l'Algérie peuvent échanger avec ceux de l'Australie méridionale des lettres affranchies jusqu'à destination, ou non affranchies, au gré des envoyeurs, et des lettres recommandées. Il y aura ainsi assimilation complète dans le mode de traitement et les conditions d'affranchissement des correspondances adressées de France dans l'Australie du Sud et dans les autres colonies australiennes britanniques (moins la Tasmanie).

Quant aux imprimés et échantillons échangés entre la France et l'Australie méridionale, ils continuent à être passibles, en France, des taxes fixées par le décret du 10 novembre 1875.

§ 3. L'article 5 remanie proportionnellement aux modifications récemment survenues dans les tarifs des ports étrangers à bonifier par la France aux Offices de l'Union, dont elle emprunte l'intermédiaire pour la transmission à découvert des correspondances à destination ou provenant des contrées restées en dehors de l'Union, les taxes à percevoir sur les correspondances adressées de France dans certains pays d'outre-mer.

§ 4. Ainsi, les taxes d'affranchissement des correspondances adressées de France au Japon (par la voie des États-Unis) sont réduites, pour les lettres, de 1 fr. 15 cent. à 65 centimes, et pour les échantillons et imprimés, de 25 centimes à 20 centimes.

§ 5. Il devient possible, moyennant une légère augmentation dans les taxes perçues en France, d'expédier aux îles du Cap-Vert, de San-Thomé et du Prince et à Angola, par la voie de Lisbonne, des lettres affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, des échantillons et des imprimés affranchis jusqu'à destination.

§ 6. La voie de Lisbonne et de la Péninsule ibérique peut être utilisée sur la demande des envoyeurs, pour la transmission de correspondances partiellement affranchies à destination ou provenant des contrées de l'Amérique du Sud qui sont desservies par les paquebots français ou anglais relâchant à Lisbonne à l'aller et au retour.

§ 7. Enfin, les taxes à percevoir en France, tant sur les lettres affranchies à destination des colonies anglaises d'Ascension, du cap de Bonne-Espérance, de Natal, de Sainte-Hélène et de Terre-Neuve, que sur les lettres non affranchies provenant des mêmes colonies, sont sensiblement réduites.

§ 8. L'article 6 assimile à l'Inde britannique les villes de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushire, Linga (Perse),

Guadur (Beloutchistan), Mascate (Arabie), et Zanzibar (côte d'Afrique) qui possèdent des bureaux de poste indiens, à cette exception près, en ce qui concerne Zanzibar, que l'affranchissement des correspondances pour cette destination est obligatoire.

Toutefois, il demeure bien entendu que l'assimilation aux objets de même nature à destination de l'Inde n'est acquise aux correspondances à destination des villes ci-dessus désignées qu'autant que ces correspondances sont acheminées par l'intermédiaire des Postes de l'Inde, soit par la voie de Bombay, soit par celle d'Aden.

§ 9. Les conditions d'admission à la modération de taxe des échantillons et des imprimés à destination des différents pays étrangers, telles qu'elles sont définies par l'article 4 du décret du 10 novembre 1875, demeurent applicables aux objets de même catégorie adressés de France dans les pays dénommés au décret du 21 septembre 1876.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'instruction n° 178, Bull. mens. n° 79, 2° supplément, inscrire « Voir instruction n° 215, Bull. mens. n° 90 supp. »

En marge du décret du 10 novembre 1875, inséré au Bull. mens. n° 79, 2° supplément, inscrire « Voir décret du 21 septembre 1876, Bull. mens. n° 90 supp. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, en regard de « Bolivie, etc., » col. 1, inscrire dans la colonne 2 à la suite des mots « et de Panama » l'indication « ou voie du Portugal (3). »

Même page, en regard du mot « Brésil », col. 1, inscrire dans la colonne 2 « ou voie du Portugal (3). »

Même page, en regard de l'indication « Cap-Vert (îles du) » qui figure dans la colonne 1 du tableau, biffer à la suite de « voie d'Angleterre » les mots « ou du Portugal » et inscrire au-dessous « voie du Portugal 0^f 50^c | 0^f 10^c (3) |. »

Placer au bas de la page le renvoi suivant : « (3) Pour les échantillons à réexpédier par la voie du Portugal, la taxe complémentaire est de 20 centimes par 50 grammes pour l'Amérique du Sud et de 40 centimes par 50 grammes pour les îles du Cap-Vert. »

Page 25, en regard d'« Ascension, etc. » substituer, dans la colonne 3, « 50 centimes à 1 fr. 10 cent. »

Même page, en regard de « Terre-Neuve », substituer dans la colonne 3, « 15 centimes à 20 centimes ».

Même page, à la suite « d'Australie occidentale », ajouter « Australie méridionale. »

Biffer au-dessous « Australie méridionale » avant « Tasmanie. »

Même page, en regard de « Confédération Argentine, etc., » inscrire dans les colonnes 2, 3 et 4 : « voie du Portugal | 0^f 75^c | 0^f 10^c (1) |. »

Placer au bas de la page le renvoi suivant : « (1) Pour les échantillons à réexpédier par la voie du Portugal, la taxe complémentaire est de 20 centimes par 50 grammes. »

Page 26, en regard de « pays dénommés aux sections 69, 70 et 71 du tarif, » inscrire dans les colonnes 2, 3 et 4 : « voie du Portugal | 0^f 50^c | 0^f 10^c (2) |. »

Placer au bas de la page le renvoi suivant : « (2) Pour les échantillons à réexpédier par la voie du Portugal, la taxe est de 40 centimes par 50 grammes. »

Page 28, avant *Brésil*, inscrire :

1	2	3
Angola et îles Saint-Thomas et du Prince.....	Office portugais.	0 ^f 50 ^c par 15 grammes et droit fixe de 50 cent.

Même page, entre *Brésil* et *Chine*, inscrire :

1	2	3
Cap-Vert (Îles du).....	Office britannique Office portugais..	0 ^f 50 ^c par 15 grammes. 0 ^f 50 ^c par 15 grammes et droit fixe de 50 cent.

Même page, en regard de « Cap-de-Bonne-Espérance, Natal et Sainte-Hélène, » inscrire dans la colonne 3 : « 50 centimes par 15 grammes » au lieu de « 1 fr. 10 cent. par 15 grammes. »

Même page, en regard de « Terre-Neuve », inscrire dans la colonne 3 : « 15 centimes par 15 grammes » au lieu de « 20 centimes par 15 grammes. »

Même page, à la suite d'« Australie occidentale » inscrire « Australie méridionale. »

Page 29, en regard d'« Yokohama. — Office des États-Unis » et de « le reste du Japon. — Office des États Unis, » inscrire dans la colonne 3 : « 25 centimes par 15 grammes » au lieu de « 75 centimes par 15 grammes. »

Table alphabétique, page 41, entre Angleterre et Antigua, intercaler :

Angola. (Établissement portugais en Afrique.)	70, 73	Voie du Portugal. Voir aussi n° 6.
---	--------	---------------------------------------

Même page, en regard d'« Australie méridionale, » substituer le chiffre « 34 » au chiffre « 35 ».

Même page, entre « Brésil et Buenos-Ayres », intercaler « Bundes-« Abbas (Perse) | 72 bis, 73 | 21 | »

Même page, entre « Buenos-Ayres et Cafrerie », intercaler « Bushire (Perse) | 72 bis, 73 | 21 | »

Page 42, entre « Guadeloupe et Guatemala », intercaler « Guadur (Beloutchistan) | 72 bis, 73 | 21 | »

Page 43, entre « Liechtenstein et Loando », intercaler « Linga (Perse) | 72 bis, 73 | 21 | »

Même page, à la suite de « Mascate », biffer « V. Zanzibar » et substituer dans la colonne 2 le chiffre « 72 bis » au chiffre « 72 » et dans la colonne 3 le chiffre « 21 » au chiffre « 166 ».

Page 45, en regard de « Zanzibar », substituer dans la colonne 2 le chiffre « 72 bis » au chiffre « 72 ».

Page 48, section 1, col. 2, à la suite des mots « Turquie d'Europe et d'Asie » placer le signe de renvoi (e) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (e) Les correspondances adressées de France à Badgad et à Bassorah (Turquie d'Asie) et vice versa, par la voie de Bombay, sont passibles des mêmes taxes que les objets de même nature à destination ou provenant de l'Inde britannique (section 2). »

Page 50, en regard de la section 6, « Bolivie etc. » et de la section 7, « Brésil », ajouter ce qui suit :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie du Portugal.	Lettres ordinaires.	Obl.	Port de débarquement.	1 ^f ,05 ^c par 25 gr.	Obl.	Port d'embarquement.	1 ^f ,35 ^c par 15 gr.
	Échantillons.....	Obl.	Idem.....	0 ^f ,25 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,25 ^c par 50 gr.
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.

Page 51, en regard de la section 9 « Iles du Cap-Vert », rectifier ainsi qu'il suit les indications relatives à la voie du Portugal :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie du Portugal.	Lettres ordinaires.	Fac.	Destination ..	0 ^f ,80 ^c par 15 gr.	Fac.	Destination ..	1 ^f ,60 ^c par 15 gr.
	Lettres recommandées.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,80 ^c par 15 gr. et droit fixe de 1 fr. pour la recommandation.	Obl.	Idem.....	"
	Échantillons.....	Obl.	Idem.....	0 ^f ,45 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	"
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	"

Page 58, section 24 « Ascension », substituer dans la colonne 7 la taxe de « 0^f,80^c » à la taxe de « 1^f,40^c », et dans la colonne 10 la taxe de « 1^f,10^c » à la taxe de « 1^f,70^c ».

Même page, section 25 « Cap de Bonne-Espérance, etc. », substituer

dans la colonne 7 la taxe de « 0^f,80^c » à la taxe de « 1^f,40^c », et dans la colonne 10 la taxe de « 1^f,10^c » à la taxe de « 1^f,70^c ».

Page 59, section 27 « Terre-Neuve », substituer dans la colonne 7 la taxe de « 0^f,45^c » à la taxe de « 0^f,50^c », et dans la colonne 10 la taxe de « 0^f,90^c » à la taxe de « 0^f,80^c ».

Page 61, ajouter « Australie méridionale » à la suite « d'Australie occidentale » dans la colonne 2 de la section 34, et biffer « Australie méridionale » dans la colonne 2 de la section 35.

Page 62, en regard de la section 36 « Confédération argentine, etc. », ajouter ce qui suit :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie du Portugal.	Lettres ordinaires.	Obl.	Port de débarquement.	1 ^f ,05 ^c par 15 gr.	Obl.	Port d'embarquement.	1 ^f ,35 ^c par 15 gr.
	Échantillons.....	Obl.	Idem.....	0 ^f ,25 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,25 ^c par 50 gr.
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.

Page 67, section 56 « Yokohama », en regard de la voie des États-Unis, substituer dans la colonne 7 pour les lettres la taxe de « 0^f,65^c » à la taxe de « 1^f,15^c », et pour les échantillons et les imprimés, la taxe de « 0^f,20^c » à la taxe de « 0^f,25^c ».

Page 68, section 57 « Japon », en regard de la voie des États-Unis, substituer dans la colonne 7 la taxe de « 0^f,65^c » à la taxe de « 1^f,15^c » pour les lettres, et la taxe de « 0^f,20^c » à la taxe de « 0^f,25^c » pour les échantillons et imprimés.

Page 72, section 70, colonne 2, inscrire le mot « Angola » au-dessus d'Ambriz, et placer entre parenthèses les mots « Ambriz, Benguela, Loando, Mossamèdes ».

En regard de la section 70, rectifier ainsi qu'il suit les indications relatives à la voie du Portugal :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie du Portugal.	Lettres ordinaires.	Fac.	Destination ..	0 ^f ,80 ^c par 15 gr.	Fac.	Destination ..	1 ^f ,60 ^c par 15 gr.
	Lettres recommandées.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,80 ^c par 15 gr. et droit fixe de 1 fr. pour la re- commandation.	Obl.	Idem.....	"
	Échantillons.....	Obl.	Idem.....	0 ^f ,45 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	"
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Idem.....	0 ^f ,15 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem.....	"

Même page, biffer les mots « Mascate et Zanzibar » à la section 72, colonne 2.

En haut de la page 73, inscrire la section suivante sous le n° 72 bis.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Lettres ordi - naires.	Fac. (c)	Destina - tion.	0 ^f ,40 ^c par 15 gr. (b)	Fac.	Destina - tion.	0 ^f ,70 ^c par 15 gr. (b)
			Cartes postales.	Obl...	Idem....	0 ^f ,20 ^c	Obl.	Idem....	"
			Papiers d'af - faires.						
			Échantillons...	Obl...	Idem....	0 ^f ,08 ^c par 50 gr.	Obl.	Idem....	"
			Journaux et au - tres imprimés.						
72 bis.	Bunder- Abbas, Bushire, Linga (Perse), Guadur (Beloutchis - tan), Mascate (Arabie), Zanzibar (c) (côte orientale d'Afrique).	Voie d'Aden ou voie de l'Inde bri - tannique.	Objets recom - mandés.	Obl...	Idem....	Droit fixe de 50 c. pour les lettres et de 25 c. pour les autres ob - jets sans de la taxe applica - ble à un objet af - franchi de même na - ture et de même poids.	Obl.	Idem....	"
			Avis de récep - tion des objets recommandés.	Obl...	Idem....	Droit fixe de 20 ^c .	Obl.	Idem....	"

Au bas de la même page, inscrire les deux renvois suivants :

« (b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. »

« (c) L'affranchissement préalable des lettres pour Zanzibar est obligatoire. »

Nomenclature « G » des escales de paquebots page XXI, en regard de « Zanzibar », biffer « Mascate », dans la colonne 10.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES
À DESTINATION OU PROVENANT :

- 1° De l'Australie méridionale (par la voie de Suez);
- 2° Du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre);
- 3° Des villes de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie) Bunder-Abbas, Bushire, Linga, Mascate et Guadar (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et du 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre et 10 novembre 1875 et 4 mai 1876;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne et le traité de l'Union générale des Postes signé à Berne, le 9 octobre 1874;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie dans la colonie britannique de l'Australie méridionale auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge du destinataire ou d'en payer le port d'avance, jusqu'à destination; le tout par réciprocité de la même facilité accordée aux habitants de ladite colonie pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination de la colonie britannique désignée dans l'article précédent, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de ladite colonie, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes :

Par la voie de Marseille, à 1 franc.;

Par la voie de Brindisi, à 1 fr. 10 cent.;

2° Par chaque lettre non affranchie et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes :

Par la voie de Marseille, à 1 fr. 20 cent.;

Par la voie de Brindisi, à 1 fr. 30 cent.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Australie méridionale, d'autre part, pourront se trans-

mettre réciproquement des lettres recommandées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et la colonie britannique de l'Australie méridionale, d'autre part, restent soumis aux conditions d'envoi et tarifs déterminés par le décret susvisé du 10 novembre 1875.

ART. 5. Les taxes à acquitter par les habitants de la France et de l'Algérie pour le port, tant des lettres ordinaires affranchies, des lettres recommandées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature adressés au Japon (par la voie des États-Unis), aux îles du Cap-Vert, de San-Thomé et du Prince, à Angola, dans l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), aux îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, au cap de Bonne-Espérance, à Natal et à Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre), que des lettres non affranchies reçues desdits pays par les mêmes voies seront perçues sur les envoyeurs ou sur les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPON- DANCES.	DESTINATION des CORRESPON- DANCES.	VOIES de TRANSMIS- SION.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE.		
				Par chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- dation.	Par chaque échan- tillon ou imprimé et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
France et Algérie.	Japon.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 ^f 65	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 65	1 ^f 00	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B).....	"	"	0 ^f 20
France et Algérie.	Angola, îles du Cap-Vert, île du Prince, île de San-Thomé	Voie du Portugal.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	1 00	"
			Imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à destination (B)..	"	"	0 15
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	"	"	0 45
Angola, îles du Cap-Vert, île du Prince, île de San-Thomé	France et Algérie.	Idem.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 60	"	"

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPON- DANCES.	DESTINATION des CORRESPON- DANCES.	VOIES de TRANSMIS- SION.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE		
				par chaque- lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- dation.	par chaque échan- tillon. ou imprimé et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
France et Algérie.	Brésil, Confédération argentine, Uruguay, Chili, Pérou, Bolivie.	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 ^f 05	"	"
			Imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port de débar- quement (B).....	"	"	0 ^f 15
Brésil, Confédération argentine, Uruguay, Chili, Pérou, Bolivie.	France et Algérie.	Idem.	Échantillons de marchandises affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 25
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 35	"	"
France et Algérie.	Ile d'Ascension.	Voie d'An- gleterre.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 25
			Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 15
France et Algérie.	Ile d'Ascension.	Idem.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B).....	0 80	"	"
			Échantillons de marchandises et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	"	"	0 10
France et Algérie.	Cap de Bonne-Espér., Natal et Sainte-Hélène.	Voie d'An- gleterre.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 10	"	"
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 80	"	"
Cap de Bonne-Espér., Natal et Sainte-Hélène.	France et Algérie.	Idem.	Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	0 ^f 70	"
			Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	"	"	0 10
France et Algérie.	Terre-Neuve.	Voie d'An- gleterre.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 10	"	"
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	0 45	"	"
Terre-Neuve.	France et Algérie.	Idem.	Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 45	0 70	"
			Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	"	"	0 10
			Lettres ordinaires non affran- chies.....	0 90	"	"

(A) Affranchissement facultatif
(B) Affranchissement obligatoire.

ART. 6. Celles des dispositions du décret du 4 mai 1876 qui concernent les lettres ordinaires et recommandées, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre la France et l'Inde britannique sont applicables aux correspondances de même nature adressées de France dans les villes de Bagdad et Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushire, Linga (Perse), Guadur (Beloutchistan) et Mascate (Arabie) par la voie de l'Inde britannique, et à Zanzibar (côte orientale d'Afrique) par la voie d'Aden, *et vice versa*. Toutefois, les lettres pour Zanzibar, tout en étant passibles des mêmes taxes que les lettres adressées à Aden, ne pourront être expédiées qu'autant qu'elles auront été préalablement affranchies par les expéditeurs.

ART. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 10 novembre 1875.

ART. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1876.

ART. 9. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

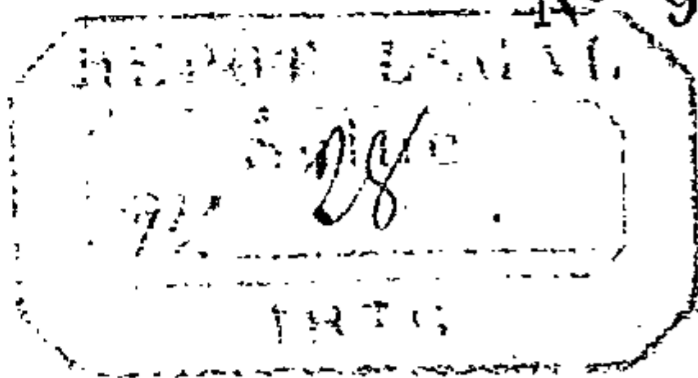
Fait à Paris, le 21 septembre 1876.

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
FRANCHISES temporaires. — Exposition universelle de 1878, à Paris....	453 à 455
CONTRE-SEING du Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. — Emploi d'une griffe.....	455
Modifications au Manuel des franchises.....	455 et 456
PUBLICATION d'un 22 ^e et d'un 23 ^e supplément au Manuel des franchises..	456 à 459

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES TEMPORAIRES. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878, À PARIS.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 25 septembre 1876, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Est autorisée à circuler en franchise, sous bande ou par lettres fermées, la correspondance relative à l'Exposition universelle de 1878, à Paris, expédiée soit par M. le Ministre de l'agriculture et du

commerce, soit par le Sénateur commissaire général de ladite Exposition, et adressée aux fonctionnaires suivants :

Ambassadeurs de France à l'étranger,
 Chargés d'affaires de France à l'étranger;
 Commissaires délégués des commissions étrangères;
 Commissaires généraux des commissions étrangères;
 Conseillers d'Etat;
 Députés;
 Directeur de l'agriculture;
 Directeur des beaux-arts;
 Directeur des sections étrangères;
 Directeur de la section française;
 Directeur du service des travaux;
 Exposants;
 Maires;
 Membres de la commission supérieure des expositions internationales;
 Membres des comités d'admission;
 Membres des comités départementaux;
 Membres du jury international en France ou à l'étranger;
 Ministres plénipotentiaires de France à l'étranger;
 Préfets des départements;
 Présidents des chambres de commerce;
 Présidents des chambres consultatives d'agriculture;
 Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures;
 Présidents des chambres syndicales;
 Présidents des comices agricoles;
 Présidents des commissions étrangères;
 Président de la commission supérieure des expositions internationales;
 Présidents des conseils de prud'hommes;
 Secrétaires des comités d'admission;
 Secrétaires des comités départementaux;
 Secrétaire de la commission supérieure des expositions internationales;
 Secrétaire du jury international,
 Sénateurs;
 Sous-préfets.

ART. 2. Cette franchise sera exprimée au moyen de deux griffes fournies par l'Administration des postes et portant les indications suivantes : « Ministère de l'agriculture et du commerce, Exposition universelle de 1878, à Paris. » Ces deux griffes seront désignées par les n^{os} 1 et 2.

Les agents devront prendre soigneusement note des dispositions qui précèdent et en assurer, chacun pour ce qui le concerne, l'exécution.

Il est rappelé à cette occasion que l'article 39 du règlement général de l'Exposition universelle de 1878, approuvé par décret du 7 septembre 1876 (voir Bull. mens., n° 90), a accordé la franchise illimitée au Sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle, pour les correspondances de toutes provenances qui lui seront adressées relativement au service de l'Exposition.

Il est rappelé, en outre, pour ce qui concerne les correspondances officielles qui pourront être expédiées de France à destination de l'étranger ou de l'étranger à destination de la France, en vertu du décret et de la décision précités, que ces correspondances se trouveront soumises aux dispositions du règlement du 10 décembre 1875 (Instruction n° 181, Bull. mens. n° 80, 3° supp.) et de la décision de M. le Ministre des finances du 27 mai 1876 (Inst. n° 205, Bull. mens. n° 86 supp.) relatifs aux correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises.

Les agents devront, en conséquence, appliquer exactement ces dispositions, soit à l'égard des correspondances arrivantes à livrer en exemption de port, soit à l'égard des correspondances partantes à affranchir gratuitement en timbres-poste.

CONTRE-SEING DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE. — EMPLOI D'UNE GRIFFE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 22 septembre 1876, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine est autorisé, par mesure exceptionnelle, à remplacer son contre-seing, sur les dépêches de service, par l'empreinte d'une griffe qui sera fournie par l'Administration des postes et qui portera ces mots : « Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. »

En conséquence de cette décision, les agents devront intercaler à l'état n° 48, page 889, entre : « Procureur général près la Cour d'appel de Paris et recteur de l'Académie de Paris, » la mention : « Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. »

MODIFICATIONS À FAIRE AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 29, colonne 2, biffer le signe de renvoi A et le renvoi auquel ce signe s'applique :

29	B. 82.	Agent-d'Ad ^{on} -de l'atelier	A.	Sous-intend. militaire	S. B.
	1 ^{er} supp.	du fort S ^t -François.		à Saint-Omer.	

Page 707, colonne 2, biffer le signe de renvoi A et le renvoi auquel ce signe s'applique :

707	B. 82. 1 ^{er} supp.	Sous-intend. militaire à Saint-Omer.	A	Agent d'Ad ^m de l'atelier du fort S ^t -François.	S. B.
-----	---------------------------------	---	---	---	-------

PUBLICATION D'UN 22° ET D'UN 23° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 22° supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification de deux décisions de M. le Ministre des finances, en date du 19 septembre 1876, portant : l'une, concession de nouvelles franchises intéressant le service des commandants de brigade de gendarmerie, et l'autre, extension des immunités dont jouit actuellement le vérificateur des douanes en résidence à Annemasse (Haute-Savoie).

Les agents sont invités à reporter très-exactement au Manuel des franchises les indications de ce supplément.

Le 23° supplément contient notification d'une décision du Ministre des finances en date du 22 septembre 1876, portant modification du titre de l'agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François, dénommé à la page 29 du Manuel des franchises, colonne 1, et concession de franchises nouvelles pour le service des adjudants agents principaux, chefs de service des prisons militaires.

Il contient en outre notification des franchises postales, relatives au service télégraphique résultant du décret du 10 juillet 1876, inséré au Bulletin mensuel n° 89 supplémentaire.

22° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
87	Commandants des bri- gades de gendarmerie.	D (en regard du contre - signa- taire).....	Receveurs ambulants des contributions indirectes*..... Receveurs buralistes des contributions indirectes *..... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	S. B.	"	Arr. s.-pr. et arr. s.-pr. limit.	"	"	19 sept. 1876.
505	Maires des communes com- prises dans les cantons d'Annemasse et de Reig- nior (arrondissement de Saint-Julien), de Boège et de Douvaine (arrondissement de Thonon (Haute-Savoie)	D (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Vérificateur des douanes à Annemasse (Haute-Savoie) *	S. B.	"	Arr. s.-pr. et arr. s.-pr. limit. Arr. cant.	"	"	Idem. Idem. Idem.
661	Receveurs ambulants des contributions indirectes	A (en regard du contre - signa- taire).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....	S. B.	"	Arr. s.-pr. et arr. s.-pr. limit.	"	"	Idem.
661	Receveurs buralistes des contributions indi- rectes.	B (en regard du contre - signa- taire).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....	S. B.	"	Arr. s.-pr. et arr. s.-pr. limit.	"	"	Idem.
663	Receveurs de l'enregistre- ment, des domaines et du timbre.	B (en regard du contre - signa- taire).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....	S. B.	"	Arr. cant.	"	"	Idem.
749	Vérificateur des douanes à Annemasse (Haute- Savoie).	A (en regard du contre - signa- taire).	Maires des communes comprises dans les cantons d'Annemasse et de Reignior (arrondissement de Saint-Julien), de Boège et de Douvaine (arrondissement de Thonon (Haute-Savoie) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.

23° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTOMISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17	Adjudant, agent principal, chef de service de l'atelier du fort Saint-François (6).	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Sous-intendant militaire à Saint-Omer *	S. B.	"	"	"	"	22 sept. 1876.
17	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade)..	Commandants des brigades de gendarmerie *	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
			Officiers de gendarmerie *	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Préfets *	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Présidents des conseils d'administration des corps militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Présidents des conseils d'administration (commandants ou directeurs) des établissements militaires * (7)	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Présidents des conseils de guerre *	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Sous-préfets *	S. B.	"	Idem.	"	"	
37	Agents des postes chargés du service télégraphique.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques * ..	S. B.	"	Dép. télég.	24	"	Déc. du 10 juil. 1876.
85	Commandants des brigades de gendarmerie.	E (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	22 sept. 1876.
329	Directeurs des postes...	A (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques * ..	S. B.	"	Dép. télég.	24	"	Déc. du 10 juil. 1876.
443	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques.	B (en regard du contre - signataire)	Agents des postes chargés du service télégraphique *	S. B.	"	Dép. télég.	24	"	Idem.
			Directeurs des postes *	S. B.	"	Dép. télég.	24	"	
551	Officiers de gendarmerie.	C (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	22 sept. 1876.
561	Préfets	G (en regard du contre - signataire)	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
619	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	A (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
625	Présidents des conseils d'administration (commandants ou directeurs) des établissements militaires (1).	A (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
631	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires.	A (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
635	Présidents des conseils de guerre.	D (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
707	Sous-intendant militaire à Saint-Omer.	C (en regard du contre - signataire).	Adjudant, agent principal, chef de service de l'atelier du fort Saint-François * (6)	S. B.	"	"	"	"	Idem.
	Sous-préfets	D (en regard du contre - signataire).	Adjudants, agents principaux, chefs de service des prisons militaires *	S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.

(6) Cette dénomination remplace celle de « agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François » qui figure des équipages, pénitenciers, pharmacies, poudreries, prisons, raffineries.

aux pages 29, colonne 1, et 107, colonne 3 du Manuel des franchises. dépôts d'étalons et de remonte, des docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, parcs

